

Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-2024 nº 90

de prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines en solvants chlorés notamment

Société ASSA ABLOY FRANCE SAS à LONGUE-JUMELLES Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 181-14 et R 181-45;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ASSA ABLOY FRANCE SAS pour les installations exploitées 25 rue Michel Couet à LONGUÉ-JUMELLES, notamment l'arrêté préfectoral n° 496 du 3 juillet 2001 ;

Vu le guide intitulé « Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » publié par le ministère en charge de l'Ecologie en avril 2017 et notamment son chapitre 1.1 « champ d'application » qui indique :

« La présente méthodologie de gestion des sites et sols pollués concerne tous les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution de leurs sols et/ou de leurs eaux souterraines, ces sites relevant ou non de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). »

Vu le guide intitulé « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » publié par le ministère en charge de l'Ecologie en avril 2017 et notamment son chapitre 3.1.2. « La gestion des pollutions concentrées » qui indique :

« La politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux ne dispense pas de rechercher les possibilités de suppression des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Ainsi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des pollutions et de leurs impacts doivent être recherchées. La maîtrise des impacts suppose la maîtrise préalable des sources de pollution et des pollutions concentrées. Ainsi, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres fortement imprégnées de produits, produits purs …), la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état, en s'appuyant sur la qualité déjà dégradée des milieux ou sur l'absence d'usage de la nappe. »

Vu la proposition de l'exploitant de réaliser une étude géophysique sur le site;

Vu les rapports établis par l'organisme DEKRA INDUSTRIAL SAS et remis à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2023 en particulier le document intitulé plan de gestion en date du 4 octobre 2021 et les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du site en date du 29 juillet 2022, 20 septembre 2023 et 9 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2023 établi suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2023 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier en date du 22 décembre 2023 et du 31 janvier 2024 ;

Vu le courrier de réponse de l'inspection en date du 15 janvier 2024;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par courriel du 22 avril 2024 par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans les rapports susvisés, confirment la présence d'une pollution concentrée en composés organiques halogénés volatils dans les eaux souterraines au droit du site ainsi qu'une extension du panache de pollution en solvants chlorés hors site;

CONSIDÉRANT qu'en conclusion du plan de gestion, le bureau d'étude recommande la réalisation d'un plan de conception des travaux (PCT) permettant un chiffrage plus précis ainsi qu'une validation de la faisabilité de la technique de traitement et de tests pilotes avant le déploiement des mesures de gestion sur site et hors site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion n'est pas mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les pollutions concentrées identifiées sur le site nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion au vu de la méthodologie nationale susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2001 prescrit une surveillance des eaux souterraines qui ne concerne que les métaux et que cette surveillance doit être élargie aux solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener de nouvelles investigations hors site afin d'évaluer l'impact sanitaire lié à l'inhalation de COHV et de confirmer l'absence de risque pour les personnes lié à l'utilisation de l'eau des puits ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées en 2017 mettaient en évidence des anomalies en métaux à proximité de l'ancienne douve et que les analyses des eaux souterraines menées en 2023 montrent des concentrations élevées en nickel au droit des piézomètres Pz1, Pz6 et Pz10;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant s'assure de l'absence de pollution des sols hors site à proximité des anomalies détectées en 2017 et effectue une surveillance du nickel dans les eaux souterraines hors site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ASSA ABLOY FRANCE SAS, située 25 rue Michel Couet à LONGUÉ-JUMELLES, est tenue, pour poursuivre l'exploitation des installations du site, de respecter les prescriptions des actes antérieurs et

notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2001, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURES DE GESTION

L'exploitant met en œuvre, selon le plan de gestion établi en 2021, des mesures de gestion de la pollution concentrée aux solvants chlorés des eaux souterraines sur site et hors site. Dans cet objectif, il transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : les résultats de l'étude géophysique devant permettre de fournir des informations sur la nature du sous-sol et des aquifères afin d'orienter le choix des mesures de gestion appropriées ;
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté: un document détaillant la liste des essais pilote à réaliser dans le cadre du plan de conception des travaux (PCT) et les méthodes de traitement choisies;
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté: le plan de gestion mis à
 jour en fonction des conclusions du PCT et comprenant une analyse des risques résiduels
 prédictive (ARR) démontrant que les seuils de dépollution définis permettent d'assurer une
 comptabilité pérenne des usages sur site et hors site;

Les opérations de dépollution des eaux souterraines découlant de la démarche susvisée débutent dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant la pollution des sols au nickel, l'exploitant transmet :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition d'investigations complémentaires des sols hors site se basant sur le diagnostic réalisé en 2017 et permettant de s'assurer que les anomalies en nickel détectées dans les sols dans le secteur de l'ancienne douve ne se retrouvent pas en dehors du site. Des investigations complémentaires sur les sols seront à mener dans le cadre du rapport de base qui sera à fournir lors de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de traitement de surfaces et des matières plastiques;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des investigations ainsi que la démonstration de la compatibilité des milieux avec les usages hors site et le cas échéant les mesures de gestion à engager.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site et hors site est constitué a minima des piézomètres détaillés ci-après (dénomination des piézomètres figurant dans les rapports de l'organisme DEKRA).

Sur site	Pz1, Pz2, Pz3bis, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 S, Pz9 P, Pz10, Pz11 S, Pz11 P, P4
Hors site	PzA S, PzA P, PzC S, PzC P, PzD S, PzD P, PzE S, PzE P, PzF S, PzF P, PzG S, PzG P

Le réseau de surveillance pourra être modifié en fonction des résultats des analyses. Dans tous les cas, toute demande de modification du réseau de surveillance à l'initiative de l'exploitant doit être justifiée sur la base d'un argumentaire soumis au préalable à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des piézomètres en place. En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé.

3.2 - Implantation de nouveaux piézomètres

En cas de nécessité d'implanter de nouveaux forages, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art. Toute nouvelle implantation de piézomètres doit faire l'objet d'un enregistrement dans la banque de données du sous-sol (BSS) si nécessaire.

3.3 - Modalités de surveillance et transmission des résultats

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2004-n°999 du 8 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sans préjudice des investigations spécifiques qui seraient nécessaires pour le suivi des travaux de dépollution et pour le contrôle des niveaux de pollutions résiduelles après travaux, la surveillance des eaux souterraines est effectuée à fréquence semestrielle :

- au droit du site sur les polluants suivants COHV, Cu, Ni, Cr, Cr6+, Al, Zn, CN⁻.
- hors site sur les polluants suivants COHV et Ni;

Le rapport de synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines accompagné des commentaires de l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 4 – Évaluation de l'impact sanitaire lié à l'inhalation de COHV

L'exploitant évalue, avant la fin du deuxième trimestre 2024, sur la base des concentrations mesurées dans les eaux souterraines, l'impact sanitaire hors site lié à l'inhalation de COHV.

L'exploitant propose les modalités de surveillance de l'air ambiant à mettre en œuvre hors site (sur la base de l'évaluation demandée dans l'alinéa précédent) et sur site. Le plan de prélèvement est transmis à l'inspection des installations classées, pour validation.

La période de surveillance est trimestrielle pour la première année de surveillance et pourra être ajustée en fonction des résultats. La première campagne de prélèvement doit démarrer au plus tard au troisième trimestre 2024.

Les résultats d'analyse accompagnés des commentaires de l'exploitant et le cas échéant le plan d' actions à engager sont transmis à l'inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection du travail (pour les investigations sur site) dans un délai maximal de 15 jours après réception des résultats.

ARTICLE 5 – Communication auprès des tiers

L'exploitant organise, au second semestre 2024, puis tous les ans, une information des riverains sur l'état de la pollution du site et les actions prévues pour la traiter. Les modalités d'information du public doivent être validées par l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longuée-Jumelles et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Longué-Jumelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ASSA ABLOY FRANCE SAS.

Fait à Angers, le 03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

HOS TAM E C